



## Conseil d'administration

338<sup>e</sup> session, Genève, 12-26 mars 2020

GB.338/INS/10

Section institutionnelle

INS

Date: 17 février 2020

Original: anglais

### DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapport de situation sur le suivi de la Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102<sup>e</sup> session (2013)

#### Objet du document

Le présent document fait le point des progrès accomplis sur les questions relatives aux activités de l'OIT, notamment l'élimination du travail forcé et la liberté syndicale, la mise en place d'un mécanisme efficace de traitement des plaintes et la réforme de la législation du travail (voir le projet de décision au paragraphe 33).

**Objectif stratégique pertinent:** Principes et droits fondamentaux au travail.

**Principal résultat:** Résultat 7: Une protection adéquate et efficace pour tous au travail.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Application en cours du programme de travail de l'OIT.

**Unité auteur:** Chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar (OIT-Yangon).

**Documents connexes:** Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102<sup>e</sup> session (2013) en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.



## Introduction

1. À sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), ayant examiné le rapport soumis par le Directeur général sur le suivi de la Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102<sup>e</sup> session (2013), le Conseil d'administration:
  - a) a pris note des progrès accomplis par le gouvernement, en particulier du nouveau plan d'action sur le travail forcé, de l'adoption de la loi sur les droits de l'enfant et des propositions visant à ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et a encouragé le gouvernement à poursuivre sa collaboration avec le BIT et les partenaires sociaux en vue de mettre pleinement en œuvre le programme par pays de promotion du travail décent;
  - b) a prié le gouvernement de consulter les partenaires sociaux par l'intermédiaire du Forum national de dialogue tripartite en vue de mettre en place un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et efficace prévoyant des mesures de protection des victimes, afin de combattre et d'éliminer le travail forcé;
  - c) a prié également le gouvernement de continuer à appliquer des procédures permettant au BIT de recevoir des plaintes et d'intensifier sa coopération avec le Bureau en vue de mettre en œuvre un processus efficace de traitement des plaintes contre le travail forcé jusqu'à ce qu'un mécanisme national de traitement des plaintes approprié soit institué;
  - d) a demandé au Directeur général d'inclure dans ses futurs rapports au Conseil d'administration un point sur les progrès réalisés dans la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes, tel que prévu par le programme par pays de promotion du travail décent;
  - e) a pris note des travaux actuellement menés pour réformer la législation du travail et a appelé à redoubler d'efforts pour qu'un véritable dialogue social tripartite ait lieu pendant le processus de réforme et que les opinions des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs soient pleinement prises en compte;
  - f) s'est déclaré préoccupé par les accusations portées contre huit syndicalistes en vertu de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques et par le recours des autorités à cette loi pour priver les syndicats de l'exercice pacifique de leur droit à la liberté syndicale;
  - g) a formé le vœu que le gouvernement puisse rendre compte, en mars 2020, de résultats concrets de nature à répondre aux principales préoccupations formulées pendant la discussion au Conseil d'administration, en particulier au sujet de la liberté syndicale et de l'élimination du travail forcé ainsi que de la mise en place d'un mécanisme national de traitement des plaintes efficace.

## Mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD)

2. Le PPTD a été signé par le gouvernement, les organisations de travailleurs et d'employeurs et l'OIT le 21 septembre 2018. Des progrès notables ont été réalisés par les partenaires tripartites, avec l'appui du BIT, dans plusieurs domaines liés aux trois priorités du PPTD, comme suit:

- a) **Priorité 1: Faire en sorte que des possibilités d'emploi, de travail décent et d'entrepreneuriat durable soient ouvertes et accessibles à tous, y compris aux populations vulnérables touchées par des conflits ou des catastrophes.**
- i) Le BIT a fourni des modules de formation spéciaux dans le cadre de son projet sur l'esprit d'entreprise et les petites et moyennes entreprises (PME). L'évaluation de l'impact du projet menée en juin 2019 a montré que celui-ci avait permis de former 36 000 entrepreneurs et formateurs, de créer 16 000 emplois à travers la création de 2 000 entreprises et de soutenir plus de 5 500 PME. Cinquante pour cent des participants étaient des femmes, 30 pour cent venaient de zones rurales et 20 pour cent de zones de conflit.
  - ii) Dans le cadre des travaux d'infrastructure de l'OIT à l'échelon local, 8 000 journées de travail à salaire équitable supplémentaires (qui ont bénéficié pour 43 pour cent à des jeunes et pour 35 pour cent à des femmes) ont été créées dans des communautés de l'État de Mon touchées par le conflit.
  - iii) Le deuxième plan d'action national quinquennal sur la gestion des migrations internationales de main-d'œuvre a été lancé en mai 2019. Dans six villes, le personnel des bureaux de placement a reçu une formation d'initiation financière dispensée par les centres de documentation destinés aux migrants et soutenus par l'OIT. Soixante-treize autres membres de la Myanmar Overseas Employment Agencies Federation ont signé un code de conduite élaboré avec l'appui technique du BIT, portant ainsi le nombre total de signataires à 272 sur les 300 membres que compte la fédération.
  - iv) Les responsables du projet d'amélioration des compétences mené par le BIT dans l'État de Rakhine ont obtenu l'approbation de l'organisme national de codification des compétences pour créer un centre d'évaluation des compétences à Sittwe, en partenariat avec le secteur privé, afin de contribuer au renforcement des capacités d'évaluation des compétences dans les zones de conflit.
- b) **Priorité 2: Renforcer l'application des principes et droits fondamentaux au travail en améliorant la gouvernance du marché du travail.**
- i) Le gouvernement a adopté la loi sur les droits de l'enfant le 23 juillet 2019 et, le 3 décembre 2019, le Parlement du Myanmar a approuvé la ratification de la convention n° 138. Le BIT prévoit d'organiser avec les principales parties prenantes des ateliers sur la mise en œuvre de la convention et les obligations en matière d'établissement de rapports.
  - ii) Le Forum national de dialogue tripartite s'est réuni en mars, mai, juillet et octobre 2019 et sa prochaine réunion est prévue pour le 25 février 2020. Par le truchement de ce forum, le gouvernement a associé les partenaires sociaux au débat sur le mécanisme national de traitement des plaintes et les réformes du droit du travail.
  - iii) L'Association des fabricants de vêtements du Myanmar a adopté une liste de contrôle pour l'autoévaluation pour vérifier la mesure dans laquelle ses membres respectent le droit national du travail et les normes internationales, ainsi qu'une boîte à outils qui vise à sensibiliser ses membres au droit du travail national. Le BIT a contribué au renforcement de la capacité des syndicats à fournir à leurs adhérents des services de formation au dialogue social. Avec le soutien du Centre international de formation de l'OIT, le BIT a dispensé une formation sur le dialogue social à des représentants du gouvernement et des organisations de travailleurs et d'employeurs. Il a en outre fourni une assistance à plusieurs entreprises du secteur de l'habillement et à une fédération syndicale sectorielle en

vue de l'adoption de lignes directrices sur la liberté syndicale et l'établissement de relations professionnelles de qualité.

- iv) En décembre 2019, en collaboration avec le ministère du Travail, le BIT a organisé un forum sur l'emploi des jeunes par le travail décent au Myanmar, avec la participation du Cambodge, de l'Indonésie, des Philippines et du Viet Nam.
  - v) En 2019, le travail des enfants a considérablement diminué dans les communautés cibles pilotes: 323 enfants des régions de Yangon et d'Ayeyarwaddy et de l'État de Mon ont bénéficié d'interventions du BIT dans les domaines de l'éducation informelle et de la formation aux compétences de la vie courante, et 167 ménages ont reçu un soutien pour améliorer leurs moyens de subsistance, par exemple une formation professionnelle, une formation basée sur l'outil «Gérez mieux votre entreprise» ou un microcrédit.
- c) **Priorité 3: Étendre la protection sociale à tous, y compris aux travailleurs et populations vulnérables.**
- i) L'adoption de la loi sur la sécurité et la santé au travail par le Parlement du Myanmar en mars 2019 constitue une étape décisive dans le développement du système national de sécurité et santé au travail (SST). Cette nouvelle loi établit un cadre national global pour la promotion de la SST, qui vise à remédier à certaines des causes de la fragmentation juridique actuelle et à promouvoir une gestion bipartite de la SST sur le lieu de travail, conformément à la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Il est important de noter que la loi sur la SST prévoit la création d'un conseil national de SST tripartite et interministériel et de comités paritaires de SST, ainsi que la désignation de responsables de la SST sur les lieux de travail. De même, elle couvre des secteurs qui étaient exclus de la législation antérieure, tels que l'agriculture, la construction, l'exploitation minière, le pétrole et le gaz.
  - ii) Le premier centre national tripartite de formation à la SST a été inauguré en août 2019 et son plan d'activités a été élaboré avec l'appui technique du BIT.
  - iii) Également avec l'appui technique du BIT, le Conseil de la sécurité sociale a élaboré un plan pour la mise en œuvre d'un nouveau système global d'information sur la gestion de la protection sociale et de procédures opérationnelles normalisées destinées à améliorer l'efficacité des régimes d'assurance contre les accidents du travail; en outre, en 2019, sept centres médicaux privés supplémentaires ont été chargés, par contrat, de fournir des soins ambulatoires aux travailleurs assurés. Le système a reçu en 2019 un prix de l'ASEAN Social Security Association pour ses efforts d'innovation en matière de technologies de l'information et de la communication. Le Conseil de la sécurité sociale a mis à l'essai, de juin à novembre 2019, une version améliorée du régime d'assurance contre les accidents du travail qui bénéficie à 198 000 travailleurs de deux municipalités, et il est prévu d'étendre ce régime.
  - iv) En 2019, le BIT a fourni une assistance technique au gouvernement aux fins de la réforme en cours du régime national des retraites ainsi que de l'élaboration d'un projet de loi sur le fonds central de prévoyance et d'une stratégie nationale de financement de la santé permettant de parvenir à une couverture médicale universelle au Myanmar. Il a organisé de nombreuses activités de formation et de sensibilisation concernant les conditions de travail et de vie à l'intention des travailleurs domestiques et des employeurs, ainsi que des campagnes de sensibilisation à la SST dans les zones industrielles.

## Création du mécanisme national de traitement des plaintes

3. Comme le Conseil d'administration en a été informé en mars 2019, le Protocole d'entente complémentaire, qui prévoyait la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes relatives au travail forcé, est arrivé à expiration le 31 décembre 2018, l'élimination du travail forcé étant désormais une composante essentielle du PPTD, lequel précise que l'OIT et le Myanmar continuent de collaborer en vue d'assurer l'élimination du travail forcé et d'élaborer des mécanismes nationaux et locaux de lutte contre ce dernier.
4. Le 25 mai 2019, le gouvernement a présenté au Forum national de dialogue tripartite ses propositions pour la création d'un mécanisme national de traitement des plaintes relatives au travail forcé. Dans l'attente de l'établissement officiel de ce mécanisme, le gouvernement a mis en place un mécanisme provisoire auquel les plaintes devraient être soumises directement.
5. À sa 108<sup>e</sup> session (juin 2019), la Conférence internationale du Travail a adopté plusieurs conclusions concernant l'application par le Myanmar de la convention (n<sup>o</sup> 29) sur le travail forcé, 1930, dans lesquelles la commission d'experts a prié instamment le gouvernement:
  - a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, dans la pratique, les autorités militaires ou civiles ont cessé de recourir au travail forcé;
  - b) d'appliquer strictement la loi de 2012 concernant l'administration des circonscriptions et des villages ainsi que le Code pénal pour s'assurer que les personnes qui recourent au travail forcé font l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives et, que dans tous les cas, les peines infligées sont proportionnelles à leurs actes;
  - c) de s'assurer que les victimes de travail forcé ont accès à des voies de recours efficaces et à un soutien complet, sans crainte de représailles;
  - d) de s'abstenir d'imposer des sanctions aux personnes qui ont dénoncé des cas de travail forcé ou qui en ont fait état.
6. En juillet 2019, le gouvernement a commencé à annoncer publiquement la création du mécanisme national de traitement des plaintes et, s'il n'a alors pas précisé que les plaignants pouvaient continuer à soumettre des plaintes au BIT, il a confirmé que tel était le cas à la réunion d'octobre 2019 du Forum national de dialogue tripartite. Le 8 novembre 2019, il a annoncé dans les médias locaux que les plaintes pourraient être envoyées à la fois au groupe de travail de haut niveau et au BIT pendant la période intérimaire.
7. Le 7 août 2019, le BIT a été informé que le Président avait approuvé la création d'un mécanisme national de traitement des plaintes. Le gouvernement a communiqué le cadre proposé pour ce mécanisme ainsi qu'un plan d'action comprenant des dispositions transitoires.
8. En août 2019, le BIT a reçu du gouvernement une demande d'assistance technique pour la création du mécanisme national de traitement des plaintes dans le cadre du PPTD. Le Bureau s'est déclaré prêt à mobiliser des ressources financières et humaines pour fournir une assistance dans les domaines suivants: a) organisation d'un mécanisme de règlement des différends ayant également vocation à prévenir le travail forcé et mettant l'accent sur la sensibilisation, la protection des victimes, l'accès aux moyens de recours et à la justice et la poursuite des auteurs d'infractions; b) renforcement des capacités, au moyen notamment d'activités de formation menées à l'échelle nationale à l'intention des intervenants de premier niveau, des autorités chargées de faire appliquer la loi et d'autres partenaires clés;

*c)* appui informatique à la gestion des plaintes; et *d)* formation du personnel chargé du traitement des plaintes, en particulier conception d'un mécanisme de communication d'informations permettant de renforcer la transparence et la crédibilité.

9. Le nouveau plan d'action pour l'élimination du travail forcé a été examiné par le Forum national de dialogue tripartite en octobre 2019. Il proposait la création d'une commission nationale du mécanisme de traitement des plaintes, dont la présidence serait assurée par le ministère du Travail et la vice-présidence par les ministères de l'Intérieur et de la Défense et qui compterait parmi ses membres 21 ministères et organismes, notamment la Commission des droits de l'homme du Myanmar. Le BIT n'a pas été admis à cette commission, mais il lui a été demandé de fournir une assistance technique, de former des formateurs et de mener des activités générales de sensibilisation. Le plan d'action fait état de l'intention du gouvernement de tenir le BIT informé de l'issue des plaintes que celui-ci a déposées, mais ne donne pas plus de détails sur la nature des procédures d'enquête proposées ni sur la protection des plaignants. Les partenaires sociaux ont estimé qu'ils devraient être représentés au sein de la commission et ont proposé que celle-ci soit contrôlée par une commission parlementaire ad hoc.
10. Conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, le BIT a mis l'accent sur les éléments ci-après, qu'il estime nécessaires à l'établissement d'un mécanisme de traitement des plaintes crédible et efficace:
- a)* prise en compte de toutes les formes de travail forcé, qu'elles soient imposées par l'armée, les autorités civiles ou le secteur privé;
  - b)* évaluation impartiale du travail forcé, qui doit reposer sur une définition du travail forcé cohérente et conforme aux normes internationales;
  - c)* impartialité dans l'instruction des plaintes;
  - d)* adoption de mesures raisonnables destinées à protéger la sécurité des victimes du travail forcé ou obligatoire, ainsi que des membres de leur famille et des témoins, notamment contre toute mesure, directe ou indirecte, d'intimidation et de représailles;
  - e)* reddition de comptes crédible, sur la base de données statistiques relatives aux plaintes reçues, aux enquêtes menées, aux poursuites engagées et aux condamnations obtenues;
  - f)* reddition de comptes crédible et transparente sur la régularité des procédures de règlement des différends;
  - g)* décentralisation des responsabilités en matière d'élimination du travail forcé;
  - h)* mise en œuvre de programmes de sensibilisation, en particulier à l'intention des habitants des zones reculées ou des zones de conflit.
11. Bien que le gouvernement se soit efforcé d'élaborer des procédures provisoires et un cadre pour le traitement des plaintes dans le contexte du PPTD, les mesures de protection des victimes restent mal définies et la question de la décentralisation des responsabilités en matière d'élimination du travail forcé au profit des autorités des États et des régions n'a pas encore été examinée. Le gouvernement est encouragé à consulter les partenaires sociaux dans le cadre du Forum national de dialogue tripartite en vue de revoir les structures, processus et protections qu'il propose de manière à garantir la crédibilité et l'efficacité du mécanisme national de traitement des plaintes et à poursuivre sa collaboration avec le BIT en tant que partenaire à part entière dans la lutte contre le travail forcé au Myanmar.

12. Le BIT continuera à recevoir de nouvelles plaintes et d'aider le gouvernement à traiter celles que lui-même reçoit afin de garantir l'efficacité du mécanisme de traitement des plaintes. Le gouvernement a été encouragé à tenir le BIT informé de l'issue des plaintes déposées par ce dernier après vérification et à garantir des procédures d'enquête justes, impartiales et équitables et la protection des plaignants.
13. Afin de donner suite à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2019, le gouvernement a demandé au BIT de dispenser une formation initiale sur le travail forcé aux membres du groupe de travail gouvernemental, et il a depuis été convenu que cette séance de formation serait organisée en février ou mars 2020. Le gouvernement a également demandé au Bureau de l'aider à développer une application pour téléphone portable qui faciliterait la soumission des plaintes et de dispenser aux fonctionnaires du gouvernement une formation qui leur permette de tenir à jour une base de données sur le travail forcé et de gérer les plaintes au quotidien.
14. Depuis la session du Conseil d'administration d'octobre-novembre, le Bureau a organisé trois réunions distinctes avec le gouvernement et les partenaires sociaux pour discuter de la mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration, en soulignant l'importance de trois éléments clés pour l'établissement d'un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et efficace: la pleine participation des partenaires sociaux et du Bureau, la création d'une commission de contrôle parlementaire et des garanties pour la protection des victimes. Le 2 janvier 2020, le gouvernement a informé le BIT que le bureau du Président avait approuvé la désignation de représentants des partenaires sociaux au sein de la commission nationale du mécanisme de traitement des plaintes.

## **Progrès accomplis dans l'élimination du recours au travail forcé**

15. Depuis la création de la base de données de l'OIT sur les plaintes pour travail forcé en février 2007, le Bureau a reçu au total 5 626 plaintes, dont 3 016 relevaient du travail forcé, 2 574 concernaient d'autres questions, telles que conflits salariaux, indemnisations et infractions, et 36 étaient redondantes.
16. Parmi les 3 016 plaintes relevant du travail forcé, 1 028 ont été closes, 623 sont en cours d'investigation auprès du gouvernement et 296, qui concernent le recrutement de mineurs, ont été soumises à l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies. Les 1 069 plaintes restantes sont toujours en cours d'examen par le BIT et seront soumises au gouvernement dès que possible. Le BIT continuera de s'employer à mobiliser les ressources dont il a besoin pour mener à bien ce travail essentiel.
17. En 2019, le BIT a reçu au total 146 nouvelles plaintes pour travail forcé, un chiffre en diminution par rapport aux années précédentes (559 en 2016, 337 en 2017 et 240 en 2018). Au total, 65 plaintes ont été considérées comme relevant du travail forcé: recrutement de mineurs (53), recrutement forcé d'adultes (2), formes traditionnelles de travail forcé (6) et traite à des fins de travail forcé (4).
18. Concernant le recrutement de mineurs par l'armée, 53 plaintes ont été reçues, ce qui représente une diminution similaire à celle des années précédentes (336 en 2016, 196 en 2017 et 116 en 2018). Les nouveaux cas de recrutement de mineurs restent peu nombreux par rapport aux années précédentes, 10 seulement des 53 plaintes pour recrutement de mineurs reçues en 2019 étant liées à des faits survenus en 2019, ce qui semble indiquer une tendance à l'élimination de ce type de recrutement.



19. En 2019, le BIT a soumis 308 plaintes pour travail forcé au gouvernement et en a réglé 174. Il a également soumis 84 plaintes à l'équipe spéciale, qui en a réglé 22.
20. Le BIT a reçu le 11 juin 2019 l'instruction du bureau du commandant en chef des armées interdisant à tous les commandements militaires et opérationnels nationaux et régionaux de recruter et d'utiliser des enfants de moins de 18 ans dans tout lieu de travail militaire. Il reste toutefois préoccupé par le fait que le gouvernement n'a pas réglé la question des recrues mineures qui fuguent et sont considérées comme absentes sans autorisation ou sont emprisonnées. Cette pratique se poursuit et aucune instruction n'a été donnée de vérifier l'âge au moment du recrutement avant de procéder à une arrestation.
21. Tout au long de l'année 2019, le BIT a reçu de son réseau dans les zones de conflit (Kachin, Shan, Rakhine) des rapports concernant l'emploi non consenti de civils comme guides et porteurs par les militaires et les groupes armés. Plusieurs cas de ce type, qui avaient été signalés au Bureau avant 2019, ne sont toujours pas résolus parce que l'accès à ces zones est limité. Les restrictions aux déplacements à l'intérieur du pays continuent d'influer négativement sur la capacité du personnel du Bureau à se déplacer librement pour évaluer et vérifier les informations soumises par les plaignants, en particulier dans les zones rurales et les zones de conflit.
22. En 2019, le gouvernement a signalé à la commission d'experts de l'OIT que le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population avait proposé à la Commission parlementaire mixte chargée de modifier la Constitution d'amender l'article 359 qui, sous le chapitre VIII intitulé «Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux des citoyens», permet d'imposer «les tâches assignées par l'Union, en conformité avec la loi dans l'intérêt du public». Les organes de contrôle de l'OIT ont constaté que cette disposition dépasse le champ des exceptions expressément prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention n° 29 et pourrait être interprétée de manière à permettre une pratique généralisée du travail forcé. En décembre 2019, la commission d'experts a demandé instamment au gouvernement de veiller à ce que la procédure de modification de l'article 359 de la Constitution soit menée à bien dans un avenir très proche.

## Réforme du droit du travail et liberté syndicale

23. Avec l'appui technique du BIT, le gouvernement a réuni en octobre 2019 le groupe de travail technique tripartite sur la réforme du droit du travail pour discuter d'un projet de loi, révisé en juillet 2019, sur les organisations de travailleurs et d'employeurs. Lors de cette réunion, les mandants tripartites ont accepté que le projet de loi soit examiné article par article, examen qui a été poursuivi lors d'une réunion technique de deux jours tenue les 27 et 28 janvier 2020. Le groupe de travail technique présentera un rapport sur les progrès accomplis à la prochaine réunion du Forum national de dialogue tripartite qui aura lieu le 25 février 2020.
24. Le projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs comporte des exigences structurelles contraignantes pour les organisations de travailleurs et d'employeurs, dont plusieurs ont provoqué l'inquiétude des organisations syndicales et patronales représentatives. Conformément aux observations formulées précédemment par les organes de contrôle de l'OIT, l'Organisation a recommandé que les exigences structurelles soient révisées pour les rendre conformes aux principes de la liberté syndicale contenus dans la convention n° 87 et que les amendements au projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs tiennent compte des opinions des employeurs et des travailleurs, ainsi que de celles qu'elle a elle-même émises. La révision du projet de loi est l'occasion pour le gouvernement de réviser également les modalités d'enregistrement existantes, que les syndicats jugent excessivement contraignantes.

25. Comme indiqué en novembre, des amendements à la loi sur le règlement des conflits du travail ont été adoptés par le Parlement en juin 2019 pour apporter de légères modifications à la composition des organes de règlement des conflits. En outre, conformément aux recommandations de la mission de contacts directs d'octobre 2019, le texte définitif ne faisait pas état de peines d'emprisonnement pour infraction à la loi. Néanmoins, il est à noter que la définition du terme «travailleur» a été restreinte pour exclure les travailleurs du secteur public et des entreprises d'État. La mission de contacts directs a également recommandé que les activités de promotion de la négociation collective excluent les travailleurs non syndiqués lorsque qu'il existe des syndicats aux niveaux de l'entreprise et du secteur; toutefois, cette recommandation n'a pas été incorporée dans la version définitive du texte de loi.
26. Après adoption des amendements à la loi sur le règlement des conflits du travail, le gouvernement a consulté les partenaires sociaux au sujet de l'élaboration du règlement d'application de la loi. Trois ateliers tripartites ont été organisés en août, septembre et novembre 2019 pour examiner le projet de règlement d'application, avec l'appui technique du BIT, afin de recueillir les réactions des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs au contenu du projet et de parvenir à un consensus sur les domaines qui font débat. Le projet de règlement d'application doit encore être finalisé.
27. En octobre 2019, le gouvernement a présenté au Forum national de dialogue tripartite la version finale du projet de liste des travaux dangereux pour les enfants et a sollicité les réactions des partenaires sociaux et du BIT. Cette liste, établie par le gouvernement avec l'aide du Bureau et en concertation avec un groupe de travail technique tripartite élargi sur le travail des enfants, déploiera les mêmes effets qu'un règlement.
28. Le BIT est en train de réviser le document intitulé *ILO Guide to Myanmar Labour Law* et d'en arrêter la version définitive.

## Autres questions

29. Comme il a été indiqué à l'occasion de sessions précédentes du Conseil d'administration, huit dirigeants syndicaux de la Confédération des syndicats du Myanmar et de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar ont été inculpés en février 2019 en vertu des dispositions statutaires de la région de Mandalay relatives au droit de réunion et de manifestation pacifiques pour avoir participé à une manifestation à Mandalay. Les audiences ont commencé en novembre et décembre 2019 et devraient se terminer d'ici quatre mois. Le gouvernement est prié d'envisager l'abrogation des dispositions statutaires susmentionnées et de préciser les principes de la liberté syndicale et de la liberté de réunion dans le nouveau projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs.
30. En janvier 2019, la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants a approuvé le plan d'action national sur l'élimination du travail des enfants. Il a été demandé au BIT de publier ce plan et d'appuyer son lancement.
31. En ce qui concerne l'investissement responsable dans le cadre du PPTD, il est envisagé d'inclure le Myanmar dans le programme Better Work et de renforcer le système d'inspection du travail afin d'appliquer plus efficacement la législation du travail. Les progrès dans ces domaines et dans la mise en œuvre générale du PPTD resteront tributaires d'un soutien accru à la coopération pour le développement et de la mobilisation de ressources auprès des États Membres.
32. Le gouvernement du Myanmar a fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre du PPTD depuis mars 2019, en particulier l'élaboration de plans d'action, l'adoption de la loi

sur les droits de l'enfant et la décision du Parlement de ratifier la convention n° 138. Le gouvernement continue de coopérer avec le chargé de liaison de l'OIT et les partenaires sociaux pour mettre pleinement en œuvre le PPTD.

## Projet de décision

### 33. *Le Conseil d'administration:*

- a) *prend note des progrès accomplis par le gouvernement et les partenaires sociaux depuis mars 2019 dans la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) et encourage le gouvernement à poursuivre sa collaboration avec le BIT et les partenaires sociaux en vue d'établir un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et efficace;*
- b) *appelle à redoubler d'efforts pour que les opinions des partenaires sociaux soient pleinement prises en considération dans le processus de réforme du droit du travail et que toute modification des lois soit conforme à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;*
- c) *prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour modifier l'article 359 de la Constitution de manière à le rendre conforme à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;*
- d) *se déclare préoccupé par les accusations portées contre huit syndicalistes en vertu de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques et par le recours des autorités à cette loi pour priver les syndicats de l'exercice pacifique de leur droit à la liberté syndicale et demande au gouvernement d'abroger les dispositions statutaires de la région de Mandalay relatives au droit de réunion et de manifestation pacifiques et de mettre l'accent sur les principes de la liberté syndicale et de la liberté de réunion dans le projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs;*
- e) *invite les États Membres à faciliter la mobilisation de ressources pour permettre la mise en œuvre effective du PPTD au Myanmar, en particulier l'élimination du travail forcé et des pires formes de travail des enfants, l'établissement d'un mécanisme national de traitement des plaintes crédible, le renforcement du système d'inspection du travail afin d'assurer l'application effective de la législation du travail et, éventuellement, la mise en place du programme Better Work s'il est décidé de lancer cette initiative au Myanmar.*